

Décision n° 2014-025/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 21 mai 2014 à Kigali au Rwanda entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) en sa qualité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement pour le financement du Projet d'Appui à l'Enseignement Primaire Bilingue

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** l'Accord de prêt conclu le 21 mai 2014 à Kigali au Rwanda entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) en sa qualité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement pour le financement du Projet d'Appui à l'Enseignement Primaire Bilingue ;
- Vu** la lettre n° 2014-1727 /PM du 30 juillet 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Oùï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités

et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-1727 /PM du 30 juillet 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso a soumis à la Banque Islamique de Développement (BID) en sa qualité d'administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement une requête pour le financement du Projet d'Appui à l'Enseignement Primaire Bilingue ; qu'il s'agit, entre autres, de la construction d'écoles primaires publiques franco-arabes, l'équipement des salles, la formation des enseignants arabophones et l'appui au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation pour la bonne exécution du Projet ;

Considérant que ce Projet s'articule autour des composantes qui sont : l'amélioration de l'accès et de l'équité, l'amélioration de la qualité et la promotion de l'excellence, l'appui institutionnel au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) et l'appui à la gestion du Projet ; qu'il couvrira trois provinces de la Région du Sahel, quatre provinces de la Région du Nord, six provinces de la Région de la Boucle du Mouhoun, une province de la Région du Centre, deux provinces de la Région des Hauts-Bassins, trois provinces de la Région du Plateau -Central et deux provinces de la Région du Centre-Nord ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, onze articles et trois annexes ; que le préambule est relatif à la demande de financement du Projet par le Burkina Faso et précise que l'un des objectifs de la Banque est d'aider les pays membres en leur accordant des prêts destinés à financer leurs projets et programmes de développement ;

Considérant que l'article 1^{er} est relatif aux Conditions Générales, aux Définitions et Interprétations ; que l'article 2 a trait, entre autres, au montant du Prêt ; qu'il précise que la Banque s'engage à mettre, à la disposition du Burkina Faso, un prêt sur les ressources ordinaires de la Banque d'un montant n'excédant pas quatre millions huit cent quatre-vingt-dix mille (4 890 000) Dinars Islamiques dénommé le « Prêt de la Banque » et un prêt sur les ressources du Fonds d'un montant n'excédant pas sept millions cinq cent mille (7 500 000) Dollars Américains dénommé le « Prêt du Fonds » ;

Considérant que l'article 3 a trait au remboursement du principal du Prêt et au paiement des frais administratifs ; que le remboursement du principal du Prêt de la Banque se fera sur une période de vingt-cinq ans comprenant une période de grâce de sept ans à compter de la date de signature de l'Accord, à raison de trente-six versements semestriels consécutifs ; que le remboursement du principal du Prêt du Fonds se fera sur une période de trente ans comprenant une période de grâce de dix ans à compter de la date de signature de l'Accord, à raison de quarante versements semestriels consécutifs ;

Considérant que les montants des frais administratifs à payer à la Banque sont estimés à deux cent trente-huit mille six cent trente-deux (238 632) Dinars Islamiques pour le Prêt de la Banque et trois cent soixante- six mille (366 000) Dollars Américains pour le Prêt du Fonds ; que le montant définitif des frais administratifs ne sera défini qu'une fois l'exécution du Projet achevée ; qu'il ne devra en aucun cas dépasser pour le Prêt de la Banque un virgule cinq pour cent (1,5%) et pour le Prêt du Fonds zéro virgule soixante quinze pour cent (0,75 %) des montants des prêts calculés sur une base annuelle ; que tout paiement exigible sera réputé avoir été dûment effectué dès confirmation de la réception des montants exigés dans les comptes bancaires mentionnés dans l'Accord de prêt ;

Considérant que l'article 4 a trait à l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt et aux obligations qui en découlent ; que l'article 5 est relatif à la suspension, à l'annulation et à la résiliation et que l'article 6 traite de la mise en œuvre du Projet qui devrait être exécutée dans un délai de quatre ans ; que le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation est désigné comme l'Agence d'exécution du Projet ;

Considérant que l'article 7 prévoit les déclarations de l'Emprunteur, l'article 8 les conditions particulières et l'article 9 les rapports à fournir ; que l'article 10 est relatif à la coordination, aux notifications et qu'il indique les représentations et les adresses de l'Emprunteur et de la Banque ; que l'article 11 est relatif aux stipulations diverses ; qu'il précise que le Préambule et les Annexes constituent une partie intégrante du présent Accord de prêt ;

Considérant que les annexes 1, 2 et 3 traitent respectivement de la description du Projet, des amortissements du principal des Prêts, du paiement des frais administratifs des Prêts et du retrait et allocation des Prêts, du modèle d'avis juridique à fournir ;

Considérant que l'Accord de prêt a été conclu le 21 mai 2014 à Kigali au Rwanda, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Économie et des Finances et, pour le compte de la Banque Islamique de Développement (BID) en sa qualité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement par Monsieur Birama

Boubacar SIDIBE, Vice-président chargé des opérations, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que de l'examen de l'Accord de prêt, il ne résulte de dispositions contraires à la Constitution ; que sa mise en œuvre contribuera au renforcement de l'accès à la scolarisation et à l'équité donc, au bien-être des populations, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution ;

Décide :

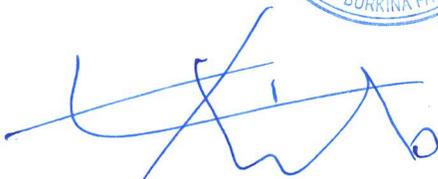
Article 1^{er} : l'Accord de prêt conclu le 21 mai 2014 à Kigali au Rwanda entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) en sa qualité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement pour le financement du Projet d'Appui à l'Enseignement Primaire Bilingue est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

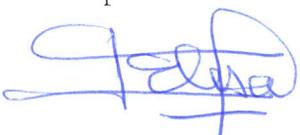
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 septembre 2014 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président


Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

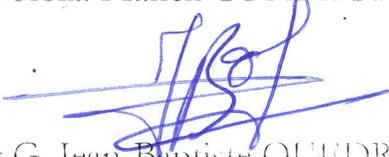
Membres


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Bamitié Michel KARAMA


Monsieur Georges SANOU


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADO


Maître Ibrahim ZERBO, Greffier en Chef assurant l'intérim du Secrétaire général.

